

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

2e Session, 6me Parlement, 22 Victoria, 1859.

T.

BILL.

Acte pour amender l'acte de 1857, pour
l'admission des procureurs.

Reçu et lu première fois, mardi, 8 mars, 1859.

Lu seconde fois, lundi, 14 mars, 1859.

(500 Copies.)

HON. M. PRINCE.

Toronto :—Des Presses-à-Vapeur du Leader.

BILL.

Acte pour amender l'acte de 1857, pour l'admission des Procureurs.

EN amendement à l'acte de la vingtième Vict, chapitre soixante-et-trois, ^{Préambule.} " pour amender la loi de l'admission des procureurs ;" Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Conseil-Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

- 5 I. Toute personne ayant été dûment sous brevêt et ayant dûment servi sous brevêt comme clerc avec aucune personne régulièrement assermentée, regue et enrôlée comme procureur ou solliciteur de la haute cour de Chancellerie de sa Majesté, ou des cours du Banc de la Reine, des Plaids Communs ou d'Echiquier, en Angleterre ou en Irlande, ou *Writer to the* Un pourra être regu procureur ou solliciteur dans le Haut-Canada après cinq ans de cléricature, faite en partie en Angleterre et partie dans le Haut-Canada.
- 10 *Signet*, ou solliciteur dans les cours supérieures d'Ecosse, ou procureur ou solliciteur dans aucune des cours supérieurs de loi ou d'équité de sa Majesté, dans aucune des colonies de sa Majesté dans lesquelles la loi commune d'Angleterre est la loi commune du pays, pendant l'espace de quatre années ou moins, et s'étant obligée par contrat par écrit de servir comme
- 15 clerc pendant tel espace de temps, n'étant pas moins d'une année, qui sera nécessaire pour compléter le terme de ses cinq années de cléricature sous brevêt, avec un procureur ou solliciteur pratiquant de la cour de Chancellerie de sa Majesté, ou des cours du Banc de la Reine ou des Plaids Communs du Haut-Canada, et ayant continué d'être sous brevêt pen-
- 20 dant le dit espace de temps, et ayant été pendant tout cet espace de temps employé régulièrement par tels procureurs ou solliciteurs aux affaires de bureau, à la pratique ou occupation de procureur ou solliciteur, et ayant, pendant le dit espace de temps mentionné en dernier lieu, assisté aux séances des cours du Banc de la Reine ou des Plaids Communs, conformé-
- 25 mément aux règlements faits à cet effet par la société de droit du Haut-Canada, pendant au moins deux des termes de la Sainte Hylaire, de Pâques, de la Trinité et de la Saint Michel, et ayant été à l'expiration du dit espace de cinq années, examinée et assermentée en la manière prescrite par le dit acte, sera qualifiée à être regue et enrôlée comme pro-
- 30 cureur ou solliciteur des cours susdites de sa Majesté dans le Haut-Canada ou d'aucune d'icelles, malgré qu'elle ait suivi sa cléricature sous le brevêt mentionné en dernier lieu pendant l'espace d'une année seulement : Pourvu toujours, que toute personne, tel que ci-haut mentionné, sera tenue d'annoncer dans le Canada Gazette, au moins deux mois avant de ce faire,
- 35 son intention de s'adresser à la cour de Chancellerie, à celle du Banc de la Reine ou des Plaids Communs, selon le cas, pendant le terme alors suivant

de telle cour pour être ainsi reçue; et pourvu aussi, que nulle demande de la part d'aucune personne pour examen et admission, en vertu du présent acte, ne sera reçue, et telle personne ne pourra être examinée, assermentée, reçue ou enrôlée comme procureur ou solliciteur en vertu du présent acte, à moins qu'elle n'ait dans les quatorze jours au moins qui 5 précéderont le jour de tel terme dans lequel elle se présentera pour être reçue, déposé entre le mains du secrétaire de la société de loi du Haut-Canada, son brevet de cléricature et tous transports qui pourront en avoir été faits, ensemble avec les dépositios attestant dûment son exécution et qu'elle a servi sous icelui, et un certificat attestant qu'elle a 10 assisté aux séances de la cour ou des cours terme, tel que prescrit ci-dessus.

Le présent acte et ceux de 1837 et 1858, seront interprétés comme un seul acte.

II. Le présent acte sera interprété comme faisant partie du dit acte et de l'acte pour étendre les dispositions d'icelui passé durant la dernière session; et les dits actes seront interprétés comme si les dispositions du 15 présent acte en formaient partie.

Extension.

III. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada.